

et 10 et suivants de l'arrêté du 23 mars 1869 ;

Vu la liste des notables dressée par le Secrétaire Général à la date du 21 décembre 1901 ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

**ARRÊTE :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La liste des notables sur laquelle les assesseurs au Tribunal criminel devront être tirés au sort pendant l'année 1902 est composée ainsi qu'il suit :

MM. Badot, Marius, Entrepreneur,  
Buillard, Joseph, Débitant,  
Chassaniol, Charles, Albert, Docteur en médecine,  
Creusot, Edouard, Emile, Entrepreneur,  
Drollet, Edouard, Ludger, Négociant,  
Gaudin, Claude, Benoît, Propriétaire,  
Goltz, Georges, Charles, Maître au cabotage,  
Guitteny, A. M. G., Commis-négociant,  
Hérault, Pierre, Propriétaire,  
Holozet, René, Propriétaire,  
Labourre, Arthur, Entrepreneur,  
Martin, Louis, Alexis, Négociant,  
Merthes, Henri, Propriétaire,  
Poroi, Théophile, Adolphe, Morouo, Entrepreneur,  
Renvoyé, François, Yves, Marie, Propriétaire,  
Rey, Jean, Charron,  
Suhas, Jean, Pierre, Propriétaire,  
Temarii a Temarii, Entrepreneur,  
Vernaudon, Jean, Maçon,  
Vinot, Commissionnaire.

**Art. 2.** Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : E. CHARLIER.

---

**N° 7. — ARRÊTÉ** *prescrivant la tenue par les hôteliers, aubergistes, logeurs, etc., d'un registre des personnes logées par eux.*

(Du 6 janvier 1902.)

**LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,**

Vu l'article 56 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gou-